Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203632-20251215-DEL2025_05_11-DE

République Française
Département des Côtes d'Armor
Date de la convocation : Mardi 9 décembre 2025

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi quinze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de TRELEVERN, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yannick QUEGUINER, Maire.

Etaient présents : MM. QUEGUINER Yannick, CARMILLAT Brigitte, BEC Bernard, TASSE Sylvie, LE ROUX Denis, LORINQUER Hervé, LEPETIT Françoise, SANDRON Bernard, MORGANTINI Maryvonne, CADIN Hervé, CLEMENCE Henryka, ANDRE Jean-Yves, LE CUN Michelle, ROUSSEAU Joseph.

Secrétaire de séance : CADIN Hervé.

Membres en exercice	14
Membres présents	14
Nombre de procurations	0

DEL2025-05-11
Objet : RPI : Avenant à la convention de participation financière

VU la convention initiale du RPI Trélévern/Trévou-Tréguignec du 28 septembre 2023, concernant la participation financière de fonctionnement,

VU la délibération du 10 novembre 2025 du conseil municipal de Trévou-Tréguignec approuvant l'avenant n° 1 à cette convention,

Considérant la proposition d'avenant n° 1 modifiant les paragraphes 5 et 12 et de la convention initiale comme suit :

A. *Le présent avenant a pour objet de modifier le paragraphe 5 de la convention initiale comme suit :*

Les communes d'accueil prennent, dans un premier temps, en charge les dépenses liées à la scolarité, à la restauration et au service d'accueil (garderie) des enfants accueillis sur leurs sites respectifs, quel que soit leur commune de résidence (Trévou-Tréguignec, Trélévern, communes extérieures).

1. *En application de la **Règle 2** décrite au chapitre 4.1 de la convention initiale, la commune de Trévou-Tréguignec participera aux dépenses de fonctionnement de l'école maternelle de la commune de Trélévern **au prorata du nombre d'enfants scolarisés à Trélévern**.*

Le coût de fonctionnement est établi à 1500€, d'après les comptes de la commune de Trélévern arrêtés au 31/12/2023. Ce montant sera revalorisé chaque année pour 50% de la variation de l'indice des prix et pour 50% de la variation de l'indice des salaires (références INSEE).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203632-20251215-DEL2025_05_11-DE

2. *En application de la **Règle 3** décrite au chapitre 4.1 de la présente convention, chaque commune (Trévou-Tréguignec ou Trélévern) participera aux dépenses de fonctionnement de l'école élémentaire cycle 2 et cycle 3 **au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil** (Trévou-Tréguignec ou Trélévern).*

Le coût de fonctionnement est établi à 1100€, coût moyen entre les deux communes, calculé d'après les comptes de la commune de Trélévern et de Trévou-Trélévern arrêtés au 31/12/2023. Ce montant sera revalorisé chaque année pour 50% de la variation de l'indice des prix et pour 50% de la variation de l'indice des salaires (références INSEE).

3. *En application de la **Règle 4** décrite au chapitre 4.1 de la présente convention, chaque commune (Trévou-Tréguignec ou Trélévern) participera aux dépenses de fonctionnement du service de restauration scolaire et du service d'accueil périscolaire (garderie), **au prorata du nombre d'enfants utilisant ces services dans la commune d'accueil** (Trévou-Tréguignec ou Trélévern).*

Le coût de fonctionnement du restaurant scolaire est établi à 1200€, coût moyen entre les deux communes, calculé d'après les comptes de la commune de Trélévern et de Trévou-Trélévern arrêtés au 31/12/2023. Ce montant sera revalorisé chaque année pour 50% de la variation de l'indice des prix et pour 50% de la variation de l'indice des salaires (références INSEE).

Le coût de fonctionnement de la garderie est établi à 300€, coût moyen entre les deux communes, calculé d'après les comptes de la commune de Trélévern et de Trévou-Trélévern arrêtés au 31/12/2023 (coût moyen). Ce montant sera revalorisé chaque année pour 50% de la variation de l'indice des prix et pour 50% de la variation de l'indice des salaires (références INSEE).

4. *Les grilles des effectifs et des coûts des annexes 2, 3, 4 et 5 sont renseignées par chaque commune.*

B. *<u>Le présent avenant a pour objet de modifier le paragraphe 12 de la convention initiale comme suit</u> :*

L'avenant n° 1 à la convention initiale, établie pour la durée d'une année scolaire renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur le 01/09/2025.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition d'avenant n° 1, à la convention de participation financière du RPI, telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale.

Fait et délibéré à TRELEVERN, les jour, mois et an précités.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Yannick QUEGUINER.

Yannick QUEGUINER
Signature numérique de Yannick QUEGUINER
Date : 2025.12.16 15:56:28 +01'00'